

# Ar chekennoù brezhonek hag al lezenn

Chekennaouegoù divyezhek a ginnig ar **CMB** d'e bratikoù abaoe 1982, ha kement all a ra **Kef al Labour Douar** e Penn-ar-Bed abaoe 2002. Ar chekennoù-se a c'heller leuniañ e brezhoneg.

Daoust m'eo dibaot-kenañ, e c'hoarvez, gwech an amzer, e vefe nac'het ur chekenn bet leuniet e brezhoneg gant ur stal, un embregerezh pe un ti-bank all. **Petra a lavar al lezenn war ar c'hraf-mañ ?**

E dekred lezenn an 30 a viz Here 1935 a unvan ar gwir evit ar pezh a denn d'ar chekennoù e lenner kement-mañ :

➤ Mellad 1 (deuet da vezañ mellad L131-2 kod ar moneiz hag an arc'hant) : « Le chèque contient :

1. La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2. Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ; (...) »

Gant se e vez doujet d'al lezenn gant ar chekennoù divyezhek galleg/brezhoneg (a veneg ar ger "chèque" hag ar ger "chekenn") leuniet e brezhoneg.

➤ Mellad 9 (deuet da vezañ mellad L131-10 kod ar moneiz hag an arc'hant) : « Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres ne vaut, en cas de différence, que pour la somme écrite en toutes lettres. (...) »

Gant ar mellad-mañ emañ an dalc'h moarvat, met n'eus mellad ebet a rafe anv eus ar yezhoù a c'heller ober ganto pe eus ar redi da skrivañ ar chekennoù e galleg. Merzout a reer ivez n'eo ket ur ret e vefe skrivet ar sammad gant lizherennoù keit ha m'eo bet skrivet gant sifroù dija. **Gant se, ur chekenn divyezhek leuniet e brezhoneg ne c'hellfe sevel kudennoù ganti nemet ma vankfe warni ar sammad skrivet gant sifroù pe ma vefe homañ dilennus da vat.** A-hend-all, n'eus si ebet gant ar chekennoù zo warno un deiziad skrivet en ur yezh all estreget ar galleg.

Nac'hañ ur chekenn a c'hell ober ur c'henwerzher atav, met gant ma vo bet kelaouet sklaer e bratikoù eus ar strishadurioù lakaet (diouzh ar sammad da skouer). Setu, ma n'eo ket embannet war ur skritellig en e stal ne zegemer ket ar chekennoù brezhonek (ar pezh n'eo ket bet gwelet gwech ebet c'hoazh), e c'heller kavout abeg en ur c'henwerzher a nac'hfe seurt chekennoù.

## Elfennoù devarnadurezh

Elfennoù devarnadurezh a sav a-du gant implij ar brezhoneg war ar chekennoù divyezhek. E-kerz Ofis ar Brezhoneg emañ an daou deul meneget amañ dindan :

➤ diferad Bernard gant lez-terriñ Pariz d'an 3 a viz Mezheven 1986, Niv 84.92.644,

➤ ali Prokolor ar Republik e lez-varn Gwened d'an 21 a viz C'hwevrer 1992.

Er stagadennoù amañ da-heul emañ an elfennoù-se.

N'eo ket en abeg d'ar gwir a denn d'ar chekennoù e sav kudennoù gant tud zo a-wechoù, met kentoc'h peogwir n'int ket evit meizañ e c'hellfe chekennoù skrivet en ur yezh anofisiel bezañ reizh. Keit ha ne vo ket ur statud ofisiel gant ar brezhoneg e c'hoarvezo seurt darvoudoù.

1  
**Stagadennoù**

3258

N° 84.92.644

---

C.V

3 JUIN 1986

---

M. BERTHIAU Conseiller le plus  
ancien ffons de Président

---

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à PARIS, le trois juin mil neuf cent quatre vingt six, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire LOUISE, les observations de la société civile professionnelle Philippe et Claire WAQUET, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DONTENWILLE ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- le Procureur Général près la Cour d'appel de RENNES,

contre un arrêt de ladite Cour (Chambre des appels correctionnels) en date du 16 mai 1984 qui, dans des poursuites contre Gilles BERNARD pour infraction à la police des chemins de fer, a prononcé la relaxe du prévenu ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

SUR LE MOYEN PRIS D'OFFICE, de la violation de l'article 74 du décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées ;"

Vu ledit article ;

Attendu, d'une part, que les infractions aux décrets relatifs à la police et à l'exploitation des chemins de fer existent indépendamment de la bonne foi du prévenu ; que la matérialité de l'acte suffit, pourvu que cet acte soit volontaire ;

Attendu, d'autre part, que, selon l'article 74 du décret précité du 22 mars 1942, il est interdit à toute personne de voyager dans une voiture d'un train sans être munie d'un titre de transport valable ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que Gilles BERNARD, ayant demandé, à l'un des guichets de la gare de RENNES, la délivrance d'un billet pour voyager de RENNES à PARIS, a établi, pour le paiement de ce titre de transport, un chèque qu'il a rédigé, pour partie, en langue bretonne ; que l'agent de la SNCF auquel il s'adressait a alors refusé de lui remettre le billet sollicité ; que, néanmoins, BERNARD a pénétré dans une voiture d'un train reliant RENNES à PARIS et a effectué ce trajet, après s'être borné à composer le chèque que le susdit agent de la gare de RENNES avait refusé de recevoir ;

Attendu que, pour prononcer en cet état la relaxe de BERNARD, la Cour d'appel énonce que le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques "n'exige pas que le chèque soit rédigé en langue française" et que "c'est par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu ... dont il a été victime sans aucune faute de sa part, que celui-ci n'a pu présenter son billet ni payer le prix de sa place" ;

Attendu, cependant, qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des motifs mêmes de l'arrêt attaqué que BERNARD a effectué le trajet de RENNES à PARIS en sachant qu'il n'était pas muni d'un titre de transport valable, la Cour d'appel a méconnu le principe et la disposition ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens proposés par le demandeur ;

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt attaque de la Cour d'appel de RENNES en date du 16 mai 1984,

Et pour qu'il soit statué à nouveau conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la Cour d'appel de CAEN, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la Cour d'appel de RENNES, sa mention en marge ou la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre Criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : MM. BERTHIAU Conseiller le plus ancien faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, LOUISE conseiller référendaire rapporteur, CRUVELLIE, ZAMBEAUX, DARDEL, GONDRE conseillers de la chambre, Mmes GUIRIMAND, BREGEON conseillers référendaires, M. DONTENWILLE avocat général, Mme MAZARD greffier de chambre ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

PARQUET  
DE LA COUR D'ASSISES  
ET DU TRIBUNAL  
DE VANNES

Vannes, le 21 Février 1992

**Le Procureur de la République**  
**à Monsieur ...**

Référence à rappeler : 1029/92 PR.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre plainte en date du 5 Février 1992, concernant un commerçant de VANNES vous ayant refusé un chèque libellé en langue bretonne.

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de l'audition de Monsieur I [REDACTED], propriétaire du fonds de commerce tabac-presse-journaux implanté [REDACTED] à VANNES.

Comme vous pouvez le constater à l'audition de ce commerçant, celui-ci fait valoir son ignorance qu'il avait de devoir accepter des chèques rédigés en langue bretonne.

Monsieur I [REDACTED] déclare, qu'il avait l'intention d'accepter votre chèque, le lendemain du jour où il lui a été présenté après avoir pris attache avec sa banque ; il indique qu'il est prêt à vous présenter ses excuses.

Compte-tenu de votre éloignement, je vous propose d'accepter celles-ci par le biais de son audition.

Toutefois, si vous acceptiez d'en rester là, je me propose à mon tour de lui rappeler les directives européennes en matière d'euro-chèques, qui obligent tout commerçant français à accepter des euro-chèques étrangers libellés dans la langue du pays étranger ; je lui rappellerai également qu'un chèque doit être libellé en son montant

dans la 'Langue du chèque lui-même et qu'ainsi, votre chèque étant rédigé en breton, devait être dans son montant libellé en breton.

Je pense qu'ainsi un tel incident ne devrait plus se renouveler.

Sur le délit de discrimination que vous invoquez, après avoir consulté les textes, je suis amené à penser que la discrimination en raison de la langue, et uniquement de

la langue, ne me paraît pas être visée actuellement dans les textes positifs français.

Pour le reste, je suis tout à fait en accord avec vous, et vous invite à me saisir à nouveau si de tels incidents se reproduisaient dans l'arrondissement judiciaire de VANNES.

Enfin, je dois vous dire avoir été particulièrement sensible à votre attitude modérée dans cette affaire, et, si vous n'y voyez pas d'inconvénients, je me propose de rappeler à titre général et par voie de presse, que les chèques rédigés en breton, doivent être rédigés dans la même langue comme les euro-chèques et qu'ainsi le refus d'accepter un chèque au seul motif qu'il est libellé en langue bretonne ou en une autre langue que le français, pourrait constituer le délit de refus de vente.

Je me tiens à votre disposition au cas où vous souhaiteriez que les excuses vous soient portées directement en mon Cabinet, si un déplacement sur VANNES vous est possible.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments très distingués.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE;

